

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 24 octobre 2019**

PRESENTS :

M GIGOT J., Bourgmestre-Président

Mme et MM PLANCHARD Y., SCHÖLER C., LAMBERT P.,

~~LEJEUNE N.~~, Echevins

MM BUCHET J., PONCIN M., LAMBERT R., JADOT J., THEODORE S.,

GUIOT-GODFRIN C., GELHAY E., FILIPUCCI J., MAITREJEAN C., LEFEVRE

L., GOFFETTE B., ET SIMON Y., Conseillers

Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusés : Mme Lejeune

Absente :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 26 septembre 2019

A l'unanimité,

2. Camping Communal de Florenville « La Rosière » Constitution d'un bail emphytéotique - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la volonté de la Commune d'accroître la fréquentation touristique sur son territoire et d'améliorer son offre en hébergement de loisirs ;

Vu la propriété communale du camping de « La Rosière » à Florenville, actuellement mis en gestion du Syndicat d'initiative via un bail emphytéotique jusqu'au 31 mars 2025 ;

Vu l'étude réalisée dans le cadre du CITW consacrée à l'hôtellerie de plein air dans la Commune de Florenville et démontrant notamment l'état de vétusté avancé du camping de « La Rosière » et l'inadéquation de son positionnement par rapport à son potentiel réel ; que les caractéristiques du site permettraient de développer un outil de très grande qualité à destination d'un public principalement constitué des touristes de passage ; que ce développement pourrait se faire dans le cadre d'un partenariat public-privé ;

Considérant le souhait de la Commune de confier l'exploitation du camping à un nouvel exploitant privé chargé de réinvestir dans le camping, de le faire monter en gamme, de proposer une nouvelle offre de qualité destinée aux touristes de passage et d'exploiter l'établissement de manière professionnelle dans la durée ;

Considérant que pour procéder à la cession de l'exploitation du camping à un nouvel opérateur privé, il est nécessaire de résilier anticipativement le droit d'emphytéose entre la Commune et le Syndicat d'initiative et de constituer un nouveau droit d'emphytéose entre la Commune et le repreneur privé du camping ;

Considérant la décision du 14 novembre 2017 du Conseil d'administration de Syndicat d'initiative marquant son accord sur la résiliation anticipée du droit d'emphytéose en cas d'identification d'un repreneur et moyennant :

- Le versement d'une indemnité de résiliation couvrant l'absence de jouissance par le Syndicat d'initiative des biens grevés sur le droit d'emphytéose ainsi que des constructions et aménagements jusqu'à la fin de la période initialement convenue et permettant de rembourser les dettes connues du Syndicat d'initiative ;
- Le versement d'un subside de fonctionnement annuel permettant au Syndicat d'initiative de poursuivre ses activités de promotion, d'information, d'accueil et d'animations touristiques du territoire de Florenville en compensation de la perte d'exploitation liée au retrait de la gestion du camping communal « La Rosière » des activités du Syndicat d'initiative.

Considérant la procédure de concession de travaux publics lancée le 11 juillet 2018 sur base d'une décision du Conseil communal du 4 juillet 2018 et visant à désigner un concessionnaire pour réinvestir dans le camping communal de Florenville et l'exploiter dans la durée ;

Considérant que cette procédure a abouti à la désignation en tant que concessionnaire de la personne morale SERCOL, société ayant pris la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL), dont le siège social est établi à F-69140 Rillieux-la-Pape, 355 rue des Mercières, France, numéro d'entreprise 518.344.411, représentée par son gérant, Richard ARNOULD en vertu d'une décision du Collège communal du 29 mars 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Tutelle Générale d'Annulation émis en date du 17 mai 2019 ;

Considérant qu'il y a à présent lieu de procéder :

- A la résiliation du bail emphytéotique du 13 mai 1992 entre le Syndicat d'initiative et la Commune de Florenville afin de restituer la pleine-propriété du site de « La Rosière » à la Commune ;
- A l'établissement d'une convention de collaboration entre le Syndicat d'initiative et la Commune de Florenville pour fixer les modalités de versement du subside de fonctionnement afin de permettre au Syndicat d'initiative de poursuivre ses activités de promotion, d'information, d'accueil et d'animations touristiques du territoire de Florenville ;
- A la constitution d'un nouveau bail emphytéotique portant sur le périmètre du camping entre la Commune de Florenville et la filiale belge « Services et Territoire Belgique » constituée par l'entreprise SERCOL pour les bonnes fins d'exploitation du camping « La Rosière ».

Considérant la désignation par le Collège communal en date du 15 mars 2019 de l'étude « Charlotte Bricoult et François Catinus » pour procéder à la passation des différents actes ;

Considérant l'approbation par le Conseil communal en date du 29 août 2019 du projet d'acte de renonciation au bail emphytéotique du camping « La Rosière » par le Syndicat d'initiative pour une indemnité transactionnelle et forfaitaire de 350.000 euros ;

Considérant l'approbation par le Conseil communal en date du 29 août 2019 du projet de convention de collaboration entre le Syndicat d'initiative et la Commune de Florenville prévoyant un subside de fonctionnement annuel de 110.000 euros indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation et pour une durée de 12 ans, renouvelable tacitement avec faculté de résiliation unilatérale ;

Considérant le projet d'acte de constitution d'un nouveau bail emphytéotique portant sur le périmètre du camping entre la Commune de Florenville et la filiale belge « SA Services & Territoires - Belgique » qui sera constituée par l'entreprise SERCOL et dont le siège social sera localisé Rue de la Rosière, 6 à 6820 Florenville ; que le bail emphytéotique est convenu pour une durée de 40 ans à partir de 1^{er} novembre 2019 et pour un canon emphytéotique annuel de 40.000 euros, indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation et majoré à partir de la onzième année d'une part variable correspondant à 0,50% du chiffre d'affaires hors taxe « Hébergement » (annexe 1) ;

Considérant le plan de division réalisé par le géomètre Yvan Barthélemy reprenant les limites du nouveau bail emphytéotique à constituer, approuvé par le collège communal en date du 10 octobre 2019 (annexe 2) ;

Considérant que la signature de l'acte de renonciation au bail emphytéotique du camping « La Rosière » par le Syndicat d'initiative, de la convention de collaboration entre le Syndicat d'initiative et la Commune de Florenville et de l'acte de constitution d'un nouveau bail emphytéotique portant sur le périmètre du camping entre la Commune de Florenville et la filiale belge « SA Services & Territoires - Belgique » se fera de manière concomitante ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet d'acte de constitution d'un nouveau bail emphytéotique portant sur le périmètre du camping entre la Commune de Florenville et la filiale belge « SA Services et Territoire – Belgique » qui sera constituée par l'entreprise SERCOL.

Article 2 : De charger le Collège communal d'appliquer la présente décision et de procéder à la signature de l'acte authentique de résiliation du bail emphytéotique avec le Syndicat d'initiative, de la convention de collaboration avec le Syndicat d'initiative et de l'acte de constitution d'un nouveau bail emphytéotique avec la filiale belge « SA Services et Territoires – Belgique » qui sera constituée par l'entreprise SERCOL.

3. Plan de Cohésion sociale - Conditions de recrutement - Chef de Projet

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Matières Communauté Française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Florenville en date du 23 mai 2019 relative au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Considérant qu'en date du 22 août 2019 le Gouvernement wallon a approuvé le Plan de cohésion sociale tel qu'arrêté par le Conseil ;

Considérant qu'au regard de l'article 21 du Décret du 22 novembre 2018 précité la commune doit désigner un chef de projet du plan pour la mise en œuvre de celui-ci ;

Considérant l'article 23 du Décret précité, une commission d'accompagnement du P.C.S. sera également constituée et chargée notamment du suivi de la réalisation du plan ;

Vu l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir les crédits budgétaires lors de l'élaboration du budget 2020 ;

Attendu que les organisations syndicales représentatives ont été consultées ;

Vu l'avis des organisations syndicales;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faisant office de Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, al. 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De procéder au recrutement d'un Chef de projet du Plan de cohésion sociale contractuel(H/F) -échelle A1 à mi-temps (19h/semaine) à durée indéterminée (sous réserve du maintien du subside), titulaire d'un des titres et/ou diplômes requis pour exercer la fonction.

Article 2 : FIXE les conditions de recrutement telles que reprises ci-dessous :

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Conditions générales :

- Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercées ;
- Etre porteur du diplôme en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement ;
- Etre titulaire du permis de conduire B à la date d'entrée en fonction
- Avoir satisfait à (aux) épreuve(s) de recrutement

- être détenteur d'un Passeport APE valable est un plus

Conditions particulières

• Etre titulaire d'un diplôme de Licence ou Master de préférence en lien avec les matières visées par le programme d'actions du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 de Florenville ou tout autre diplôme équivalent est obligatoire ;

ou

• Disposer d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en tant que gestionnaire de projet dans le champ social ou socio-culturel, dans le secteur public ou privé est obligatoire ;

• Disposer de connaissances des matières visées par le programme d'actions et expertise dans le champ social ;

• Disposer de connaissances de la commune, de son tissu associatif et social et des acteurs de terrain est un atout;

Profil et compétences

Savoir-faire :

- Être capable d'analyser et synthétiser les informations ;
- Capacité de gestion administrative et financière rigoureuse ;
- Capacité de mobiliser les partenaires, les mettre en réseau pour créer des partenariats et favoriser des actions intégrées ;
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans un délai imposé ;
- Posséder une bonne orthographe et pouvoir communiquer aisément ;
- Maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook...)

Savoir être :

- Faire preuve de diplomatie, de capacité d'écoute et de communication ;
- Posséder le sens des responsabilités ;
- Disposer d'aptitude pour la négociation, la concertation et la co-construction ;
- Etre capable de rigueur, d'organisation et avoir le sens de l'initiative
- Etre capable de faire face à une situation imprévue et de planifier son travail en fonction des priorités et des urgences ;
- Savoir se remettre en question et être ouvert(e) au débat contradictoire
- Vouloir progresser et être ouvert(e) au changement

Monographie de fonction

Contexte de la mission

Le Plan de Cohésion Sociale (PCS) est un plan d'actions implémenté par la commune. Il est basé sur un diagnostic local et réalisé avec le concours des partenaires locaux. Il est cofinancé par la Wallonie et étalé sur une période de 6 ans. Le PCS répond cumulativement à deux objectifs :

- Réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- Contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Pour les atteindre, le plan adopté par la Ville de Florenville et approuvé par le Gouvernement wallon pour la période 2020-2025 se décline en actions coordonnées visant à améliorer la situation de la population de la commune par rapport à la cohésion sociale et aux droits fondamentaux en s'attachant particulièrement aux :

- droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- droit à l'alimentation ;
- droit à la mobilité.

Le PCS est chapeauté par un chef de projet (H/F) qui en assure la coordination générale sous la responsabilité directe de la Directrice Générale et de la Commission d'accompagnement du PCS (Présidence et Vice-Présidence, Echevinat des Affaires Sociales et Présidence du CPAS notamment).

Missions

- Assurer la coordination et la gestion journalière du Plan de Cohésion Sociale sur les plans administratifs, financiers et opérationnels dans le cadre réglementaire établi.
- Préparer, co-animer et rédiger le compte-rendu des séances de la Commission d'accompagnement et assurer le suivi des décisions.
- Gérer la communication interne et externe liée au plan.
- Mener la concertation avec les autres services du pouvoir local.
- Mener les actions prévues dans le programme du PCS de manière autonome ou en partenariats avec d'autres acteurs locaux.
- Construire et entretenir des partenariats actifs dans les thématiques prioritairement travaillées dans le cadre du plan.
- Faire l'évaluation du plan et préparer sa réorientation si nécessaire en proposant de nouvelles actions aux différentes instances décisionnelles.
- Assurer le reporting du PCS auprès des différentes autorités (communales, régionales).
- Participer aux formations et séances d'informations nécessaires à l'exécution de sa fonction ou au développement des actions et projets (notamment celles organisées par le pouvoir subsidiant).
- Mener une veille informative (recherche de subsides complémentaires, appels à projets, projets innovants).
- Développer des contacts avec les autres PCS de Wallonie et le réseau des chefs de projet PCS.
- Élaborer et la rédiger le prochain plan.

Situation contractuelle

Rémunération :

Personnel contractuel – contrat à durée indéterminée (sous réserve du maintien du subside).
Barème A1 salaire brut annuel sans ancienneté (temps plein) : 22.032,79€ à l'indice 138,01.

L'ancienneté barémique sera fonction de la totalité des années prestées dans une administration publique belge fédérale, régionale, communautaire, provinciale et/ou locale.

Elle sera plafonnée à un maximum de 6 ans pur une ancienneté dans le secteur privé. Seuls les services privés en lien avec la fonction à pourvoir seront valorisables sur base de justificatifs.

Horaire de travail :

Temps partiel (19heures/semaine) à horaire variable. Jours de prestations à préciser.
Prestations occasionnelles les soirs et week-ends.
Présence requise et obligatoire lors du déroulement des activités liées au Plan de Cohésion sociale

Epreuve de recrutement

Une commission de sélection procèdera à (aux) épreuve (s) et est composée de :

- La Directrice générale
- L'échevin des affaires sociales et de la santé
- La Présidente du CPAS en charge également de l'emploi
- Un Conseiller communal issu de la minorité
- Un agent administratif issu d'une autre administration

Un agent communal assurera le secrétariat de la commission de sélection.

Le programme d'examen sera précisé par le collège communal sur proposition de la commission de sélection.

Pour satisfaire à l'examen, le(s) candidat(s) doit (doivent) obtenir 60% des points de l'épreuve ou 60% au total des épreuves.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à se faire représenter lors de l'(des) épreuve(s).

Dépôt des candidatures

Le dossier de candidature sera composé :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie du/des diplômes requis, si nécessaire document de reconnaissance de diplôme étranger
- d'une copie de l'(des) attestation(s) d'expérience professionnelle
- d'une copie du permis de conduire B
- d'un extrait de casier judiciaire (modèle 1)
- du formulaire de candidature dûment complété

La candidature sera à adresser sous pli postal recommandé ou contre accusé de réception pour le (date à déterminer) à l'attention de l'administration communale de Florenville, rue du Château 5 à 6820 Florenville

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.
Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières susvisées sera rejetée.

Il sera procédé au recrutement par voie d'affichage aux valves communales, sur les sites Internet de la Commune, celui du Forem et de l'UVCW.

Mme Maitrejean, Secrétaire de la Fabrique d'Eglise, se retire
4. Fabrique d'Eglise de Lacuisine - Compte 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 13/08/2019, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/08/2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lacuisine arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée en date du 26/08/2019, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 24/09/2019;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 24/09/2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Lacuisine au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Compte de la Fabrique d'église de Lacuisine pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Lacuisine du 13/08/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.452,79 €
- dont une intervention communale ordinaire	13.432,70 €
Recettes extraordinaires totales	10.372,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2017:	10.372,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.490,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.506,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	24.825,16 €
Dépenses totales	15.997,65 €
Résultat comptable	8.827,51 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3: Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Lacuisine ;
- A l'évêché de Namur .

Mme Maitrejean rentre en séance

5. Fabrique d'Eglise de Villers – Devant – Orval -Budget 2020 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 30/07/2019, parvenue à la Commune de Villers Devant Orval accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01/08/2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Villers Devant Orval arrête le budget 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, en date du 02/08/2019, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sous réserves des modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve sous réserves des modifications, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 25/09/2019 ;

Vu l'absence d'avis du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier ;

Considérant que le budget 2020 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.670,72 €	13.399,72 €
D 11A	Revue diocésaine de Namur	35,00 €	40,00 €
D11 B	Documentation et aide aux fabriciens	16,00 €	35,00 €
D11 D	Annuaire du Diocèse	20,00 €	25,00 €

Considérant que le budget 2020 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Villers Devant Orval pour l'exercice 2020 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Villers Devant Orval du 30/07/2019 est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.974,72 €
- dont une intervention communale ordinaire	13.699,72 €
Recettes extraordinaires totales	22.369,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2018	2.462,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.112,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.325,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.907,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2018	/
Recettes totales	37.344,09 €
Dépenses totales	37.344,09 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Villers Devant Orval ;
- A l'évêché de Namur .

6. Fabrique d’Eglise de Florenville - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 25/07/2019, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/07/2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église de Florenville arrête le budget 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 06/08/2019, par laquelle l’évêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 25/09/2019 ;

Vu l’absence d’avis du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier ;

Considérant que le budget 2020 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu’il convient dès lors d’adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	40.341,10 €	38.841,10 €
D06A	Combustible –Chauffage	9.500,00 €	8.000,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l’unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d’église de Florenville pour l’exercice 2020 voté en séance du conseil de Fabrique d’église de Florenville du 25/07/2019 est approuvé comme suit :

Ce budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	45.554,60 €
- dont une intervention communale ordinaire	38.841,10 €
Recettes extraordinaires totales	28.856,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2018	8.222,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.413,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.364,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.634,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2018	/
Recettes totales	74.411,50 €
Dépenses totales	74.411.50 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Florenville ;
A l'évêché de Namur .

7. Fabrique d'Eglise de Fontenoille - Budget 2020 -Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 22/07/2019, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/07/2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Fontenoille arrête le budget 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 02/08/2019, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 25/09/2019 ;

Vu l'absence d'avis du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier ;
Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Fontenoille pour l'exercice 2020 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Fontenoille du 22/07/2019 est approuvé comme suit :

Ce budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	702,47 €
- dont une intervention communale ordinaire	371,47 €
Recettes extraordinaires totales	1.975,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2018	1.975,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	583,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.095,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2017	/
Recettes totales	2.678,00 €
Dépenses totales	2.678,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Fontenoille ;
A l'évêché de Namur .

Mme Maitrejean , Secrétaire de la Fabrique de l'Eglise , sort de séance
8. Fabrique d'Eglise de Lacuisine - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 13/08/2019, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06/09/2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lacuisine arrête le budget 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 16/09/2019, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sous réserves des modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve sous réserves des modifications, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 25/09/2019 ;

Vu l'absence d'avis du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier ;

Considérant que le budget 2020 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.271,20 €	10.375,20 €
D06A	Combustible –Chauffage	4.000,00 €	3.000,00 €
D06D	Fleurs	300,00 €	200,00 €
D 11A	Revue diocésaine de Namur	70,00 €	40,00 €
D11 B	Documentation et aide aux fabriciens	36,00 €	35,00 €
D11C	Aide à la gestion du patrimoine	100,00€	50,00€
D11 D	Annuaire du Diocèse	40,00 €	25,00 €
D15	Achat livres liturgiques	250,00 €	150,00 €
D 27	Entretien réparation église	2.500,00 €	0,00 €
D 35	Entretien réparation appareils chauffage	600,00 €	500,00 €

Considérant que le budget 2020 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Lacuisine pour l'exercice 2020 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Lacuisine du 13/08/2019 est approuvé comme suit :

Ce budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.707,27 €
- dont une intervention communale ordinaire	10.375 ,20 €
Recettes extraordinaires totales	5.495,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2018	5.495,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.802,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2018	/
Recettes totales	17.202,77 €
Dépenses totales	17.202,77 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Lacuisine ;
A l'évêché de Namur .

Mme Maitrejean, rentre en séance

9. Fabrique d'Eglise de Chassepierre - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 27/08/2019, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02/09/2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Chassepierre arrête le budget 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision en date du 03/09/2019, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sous réserves des modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve sous réserves des modifications, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 25/09/2019 ;

Vu l'absence d'avis du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier ;

Considérant que le budget 2020 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.227,04 €	8.256,04 €
D 11A	Revue diocésaine de Namur	35,00 €	40,00 €
D11 B	Documentation et aide aux fabriciens	16,00 €	35,00 €
D11 D	Annuaire du Diocèse	20,00 €	25,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Chassepierre pour l'exercice 2020 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Chassepierre du 27/08/2019 est approuvé comme suit :

Ce budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.481,04 €
- dont une intervention communale ordinaire	8.256,04 €
Recettes extraordinaires totales	4.648,96 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2018	4.648,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.730,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.400,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2017	/
Recettes totales	14.130,00 €
Dépenses totales	14.130,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Chassepierre ;
A l'évêché de Namur.

Mme Théodore, apparentée au Président de l'ASBL, se retire

10. Octroi Subside Fête de la Pomme de terre à Florenville le 20.10.2019 - Décision

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande de l'Asbl Confrérie des Sossons d'Orvaulx pour bénéficier d'une intervention financière pour la location de toilettes mobiles ;

Considérant que pour des raisons d'hygiène publique lors de manifestations la location de toilettes mobiles est recommandée ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 220 € à l'Asbl Confrérie des Sossons d'Orvaulx.
- Le crédit nécessaire est prévu à l'article 76301/332-02 ;

Le bénéficiaire devra produire la facture, par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

Mme Théodore rentre en séance

11. Octroi Subside Congrès régional des Directeurs généraux les 15 et 16 mai 2020

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande de Mme Caroline Alaïme pour la fédération des Directeurs généraux des Communes de la Province de Luxembourg afin de bénéficier d'une intervention financière dans le cadre de leurs congrès régional des Directeurs généraux les 15 et 16 mai 2020 ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside de 100,00 € à la fédération des Directeurs généraux des Communes de la Province de Luxembourg ;
- Le crédit nécessaire sera prévu au budget 2020 à l'article 104/332-02 ;
- Le bénéficiaire devra produire des factures par lesquelles il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

12. Centre Culturel du Beau Canton

a) Rapport d'activités, Bilan et Compte de résultat 2018 - Décisions

b) Plan d'apurement créance de 30.000€ sous forme d'avance de trésorerie à long terme - Décisions

A) Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles de 1992 régissant le fonctionnement des Centres Culturels ;

Vu le contrat programme signé en 2010 entre les représentants de la F.W.B d'une part, la Ville de Chiny, la Ville de Florenville, la Province de Luxembourg et le Centre culturel d'autre part pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2013 ;

Vu le rapport d'activité du Centre Culturel du Beau Canton de Gaume approuvé en assemblée générale le 08 mai 2019 ;

Vu le compte et bilan 2018 approuvé en assemblée générale le 08 mai 2019 ;

Vu le Budget 2019 approuvé en assemblée générale le 08 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date 30 septembre 2010 approuvant les modalités de remboursement de 62.500 €

- 32.500 € sous forme de subside non remboursable à la condition sine qua non de l'engagement d'un équivalent temps plein pour répondre aux conditions de reconnaissance liée à la catégorie 1 par la Communauté Française ;

- 30.000 € sous forme d'avance de trésorerie à long terme remboursable au plus tard le 31 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 décembre 2018 marquant son accord sur le projet de contrat-programme 2021-2025 ;

Considérant que le Centre Culturel du Beau Canton reste redevable envers la Commune de Florenville du montant de 30.000,00 €, relatif à l'avance de trésorerie à long terme ;

Attendu qu'il y a lieu d'apurer cette créance à partir de 2021 à hauteur de 6.000,00 €/ an;

Par 11 oui et 5 abstentions (Mme Théodore, Mme Maitrejean, M. Lambert R., M. Goffette, M. Buchet, en raison des éléments comptables nébuleux),

DECIDE :

D'approuver le compte de résultat 2018 et le budget 2019, tel que repris ci-dessous ;

Compte 2018 :

CHIFFRE D'AFFAIRES	27.952,36 €
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION (dont subvention Florenville prévue à 20.000,00 €)	350.490,98 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	52.784,66 €
PRODUITS FINANCIERS	1.476,72 €
RECETTES TOTALES	432.668,72 €
LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	15.878,10 €
FOURNITURES	10.133,86 €
RETRIBUTION TIERS	31.270,79 €
COMMUNICATIONS	7.663,48 €
PUBLICITE, PROMOTION, DOCUMENTATION	8.309,60 €
ASSURANCES	2.464,95 €
TRANSPORTS, DEPLACEMENTS	1.817,28 €
REMUNERATIONS, CHARGES SOCIALES	300.964,69 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	2.501,35 €
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	726,67 €
CHARGES FINANCIERES	2.525,56 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	2.670,02 €
DEPENSES TOTALES	386.926,35 €
PERTE DE L'EXERCICE	/ €
PERTE REPORTEE	
EXERCICE PRECEDENT	97.889,76 €
PERTE A REPORTER	52.111,39 €

Budget 2019 :

CHIFFRE D'AFFAIRES	30.207,50 €
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION (dont subvention Florenville prévue à 20.000,00 €)	346.914,53 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	/ €
PRODUITS FINANCIERS	8.040,00 €
RECETTES TOTALES	385.162,03 €
LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	20.150,00 €
FOURNITURES	11.350,00 €
RETRIBUTION TIERS	34.000,00 €
COMMUNICATIONS	6.630,00 €
PUBLICITE, PROMOTION, DOCUMENTATION	6.950,00 €
ASSURANCES	3.250,00 €
TRANSPORTS, DEPLACEMENTS	2.741,00 €
REMUNERATIONS, CHARGES SOCIALES	291.735,24 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	8.405,85 €
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	750,00 €
CHARGES FINANCIERES	1.700,00 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	/ €
DEPENSES TOTALES	387.662,09 €
BENEFICE DE L'EXERCICE	/ €
PERTE REPORTEE EXERCICE PRECEDENT	52.111,39 €
PERTE A REPORTER	51.961,45 €

B) A l'unanimité, Décide d'apurer l'avance de trésorerie (30.000,00 €) à raison de 6.000,00 € par an à partir de l'année 2021 jusqu'à l'année 2025.

13. Taxes communales pour l'exercice 2020

a) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Décision

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier faite en date du 25/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26/09/2019;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De fixer les centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2020 comme suit :

Article 1^{er} – Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Article 2 – Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des Contributions Directes ;

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

b) Centimes additionnels au précompte immobilier – Décision

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26/09/2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'arrêter le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2020 ;

Article 1^{er} – Il est établi, *pour l'exercice 2020*, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Taux de couverture prévisionnel des déchets pour l'année 2020 –Décision

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issu de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu d'adresser au Service public de Wallonie par l'intermédiaire du formulaire informatique du Département du Sol et des Déchets le calcul du « coût vérité prévisionnel 2020 des déchets » ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le taux de couverture prévisionnel des déchets pour l'année 2020 qui s'élève à 103 %.

15. Adoption Règlements Taxes – Redevances pour l'exercice 2020

15.1) Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 29 janvier 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21 §1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 105 % pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 103 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 24 octobre 2019 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1^{er},3^oet 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} - Principe

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement communal du 29 janvier 2009 concernant la gestion des déchets.

Article 2 – Définitions

Par « usager », on entend le producteur de déchets pouvant bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par « ménage second résident », on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, en ce compris les hôtels ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages (profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle décrite à l'article 3 §3 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris en A.3 du présent article.

Article 4 – Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

§ 1. TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 120 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 215 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 240 EUR pour les ménages de trois personnes et plus.

A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 215 EUR.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 (à l'exclusion des redevables visés au A.4 et A.5. ci-dessous) : un forfait annuel de :

- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 220 EUR par paire de conteneurs de 40 litres
- 230 EUR par conteneur duo-bac de 140 litres
- 240 EUR par conteneur duo-bac de 210 litres
- 280 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres
- 230 EUR par container mono-bac de 140 litres
- 280 EUR par container mono-bac de 240 litres
- 400 EUR par container mono-bac de 360 litres
- 800 EUR par container mono-bac de 770 litres.

A.4. Pour les campings ne fonctionnant qu'une partie de l'année : un forfait annuel de :

- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 65 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres
- 110 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres
- 160 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres
- 325 EUR par container de 770 litres.

A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 5 EUR par jour et par camp.

§ 2. TERME B : PARTIE VARIABLE DE LA TAXE

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Le taux de la taxe variable est fixé à 2,50 EUR par vidange de conteneur

Allocation de vidanges de conteneur

- A. Les redevables visés à l'article 3§1, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 30 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur ;
 - pour les ménages de deux usagers :
 - 34 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur ;
 - pour les ménages de trois usagers et plus :
 - 38 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur.
- B. Les redevables visés à l'article 3§2, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur.
- C. Les redevables visés à l'article 3§3, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 38 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.
- D. Les campings bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.

Article 5 – Exemptions - Réductions

§1. La taxe n'est pas applicable aux usagers séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par contre, la taxe annuelle variable (terme B) est due par tout utilisateur de conteneur à puce s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au prorata de son utilisation.

§3. Les redevables disposant d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration social verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 20% tout document à l'appui. Ils devront en faire la demande écrite auprès du Collège communal endéans le mois après l'envoi de l'Avertissement Extrait de Rôle accompagnée d'une copie du dernier avertissement extrait de rôle.

§4. Les usagers dont le ménage compte au moins une personne dont l'état de santé, dûment établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de matériel d'incontinence, bénéficient d'un nombre de levées de vidange fixé à 52 par an sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

§5. Les gardiennes encadrées et reconnues par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, bénéficient d'un nombre de levées de vidange fixé à 52 par an sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Article 6 : Tout changement dans la composition du ménage, toute cessation d'activité intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement (réduction) partiel ou total.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

15.2) Taxe sur les immeubles raccordés au réseau d'égouts ou susceptible de l'être

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité.

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

Article 2 : Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble. S'il y a des copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile ; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit (indépendante, commerciale, industrielle,...), lucrative ou non.

Article 3 : La taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} et par appartement si le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements.

Article 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.3) Taxe sur les terrains de campings

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention (M. Jadot : pourquoi spécialement augmenter cette taxe),

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les terrains de camping. Sont visés, les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : la superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m². Les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit par emplacement:

- emplacements de type 1 : 50 euros ;
- emplacements de type 2 : 100 euros ;

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

La détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.4) Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 14 voix pour, et 2 abstentions (M. Lambert R. et M. Buchet : on aurait pu aussi augmenter cette taxe),

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) tout écran (toute technologie confondue c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.

Ce règlement s'applique également aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,6 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Ce montant est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.5) Taxe sur les séjours

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour, 6 voix contre et une abstention (M. Jadot : Cette taxe aurait pu également être augmentée),

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle de séjour.

La taxe est établie sur les biens immeubles répondant aux définitions et critères de classement fixés par le Code wallon du Tourisme :

- Etablissements hôteliers : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relais
- Le gîte rural : logement meublé aménagé dans les bâtiments rural typique du terroir indépendant et autonome situés dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques
- Le gîte citadin : logement aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain
- Le gîte à la ferme : gîte aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité de celle-ci
- Le meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune
- La chambre d'hôte : chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation

- La chambre d'hôte à la ferme : chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité
- Terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui donne en location le ou les logements, chambres ou emplacement de camping.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 100,00 € par chambre d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension, de relais d'appart-hôtel
- 100,00 € par chambre d'hôte
- 100,00 € par chambre donnée en location aux touristes ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune et situées dans le gîte rural, le gîte citadin, le gîte à la ferme, le meublé définis à l'article 1
- 5€ par emplacement de camping

Article 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.6) Taxe sur les secondes résidences

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Attendu que la Commune de Florenville ne recense aucune seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention (M. Jadot : même justification qu'au point précédent),

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les secondes résidences. Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code Wallon du Tourisme

Sont exonérés, au maximum pour une durée de deux exercices successifs, les immeubles pour lesquels un permis d'urbanisme a été obtenu pour des travaux.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite aux transferts entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : La taxe est fixée à 600,00 € par seconde résidence non établie dans un camping agréé et à 100,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé (caravane résidentielle).

Article 4 : Dans le cas où une même situation donne lieu à l'application du règlement taxe sur les secondes résidences et le règlement taxe pour le séjour des personnes qui occupent le bien, seul le règlement taxe sur les séjours sera d'application.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 6 :

- a) Le recensement des éléments imposables nouveaux est effectué par les soins de l'Administration communale sur une formule de déclaration transmise au domicile des contribuables.
- b) Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.
- c) A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.7) Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffecté ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre 2 constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, du présent article, l'immeuble ou la partie de l'immeuble bâti a effectivement dans le respect strict des dispositions légales et réglementaires servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé.
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé. Il appartient au propriétaire de signaler par écrit à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou une partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à :

Lors de la première année de taxation : taux de 100,00 € par mètre courant de façade

Lors de la deuxième année de taxation : taux de 140,00 € par mètre courant de façade

A partir de la troisième année de taxation : taux de 180,00 € par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu, comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
 - l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;
- ces exonérations ne pourront être accordées que pour maximum deux exercices d'imposition consécutifs

Article 5 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivant :

§ 1.

- a) le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours qui suivent le constat.
- c) le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au(x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification visée au point b.

Le Collège Communal prendra position sur les observations introduites et fera part de sa décision au réclamant.

Lorsque les délais, visé aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au § 1 point a du présent article.

Si ce contrôle confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er} du présent article.

§ 5. Le propriétaire ou titulaire du droit réel informera la commune par lettre recommandée de toutes modifications de base imposable telles que :

- Date d'occupation de l'immeuble,
- Date de début des travaux tels que prévus à l'article 4.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences dûment déclarées au préalable, seule la taxe sur secondes résidences sera due.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.8) Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés, ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le ou les véhicules isolés abandonnés.

Article 3 : La taxe est fixée à 600 € par an, par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6: Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.9) Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains sur lesquels est établie l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 7,5 €/m², avec un maximum de 3.800 € par an et par installation de dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.10) Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la dispersion des cendres, le mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la commune
- l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins situé en dehors du territoire de la commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la commune ;

Article 4 : La taxe est fixée à 300 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.11) Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30,;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Ne sont pas visées :

- La délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation prévues par l'article L1232-22 et l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
- L'attestation remise aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les revenus 1992 et/ou curateurs de faillite indiquant si le failli est redevable à l'égard de la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document:

Carte identité électronique et carte de séjour électronique:	2,80 €
duplicata :	3,80 €
demandée en urgence (1 jours) :	11,70 €
demandée en urgence (2 jours) :	8,10 €
Kid's Card (carte d'identité électronique pour enfants – 12 ans)	3,90 €
Duplicata	3,90 €
demandée en urgence (1 jours)	11,80 €
demandée en urgence (2 jours)	8,20 €
Attestation de Séjour Provisoire (Attestation d'immatriculation) :	
1 ^{ère} demande ou prorogation :	6,20 €
duplicata :	12,40 €
Certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans :	1,25 €
Délivrance des codes PIN et PUK en cas de perte de ceux-ci :	5,00 €
Document ou certificat de toute nature:	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Certificat de changement de résidence :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Copie conforme :	1,25 €
Légalisation de signature :	1,25 €
Enquête de domicile et mutation intérieure :	2,50 €

Attestation de perte de document :	1,25 €
Déclaration d'abattage d'animaux :	1,25 €
Extrait Etat civil :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Composition de ménage :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Passeport 5 ans – procédure normale :	
plus de 18 ans :	12,40 €
moins de 18 ans :	6,20 €
Passeport 5 ans – procédure d'urgence:	
plus de 18 ans :	15 €
moins de 18 ans :	10 €
Passeport 5 ans – procédure d'extrême urgence :	
Plus de 18 ans :	15 €
Moins de 18 ans :	10 €
Passeport 5 ans – 64 pages (uniquement en urgence) :	12,40 €
Titre de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers	
Plus de 18 ans :	12,40 €
Moins de 18 ans :	6,20 €
Titre de voyage pour réfugiés reconnus et apatrides (procédure d'urgence) :	
Plus de 18 ans :	15 €
Moins de 18 ans :	10 €
Extrait du casier judiciaire :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Permis de conduire provisoire :	
1 ^{ère} délivrance :	10,00 €
Duplicata :	10,00 €
Permis de conduire :	
1 ^{ère} délivrance :	10,00 €
2 ^{ème} délivrance :	10,00 €
duplicata :	10,00 €
échange de permis de conduire :	10,00 €
Permis international :	10,00 €
Permis de camping :	12,40 €
Autorisation placement enseigne :	12,40 €

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la délivrance des documents.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, si ceux-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.12) Taxe sur les dancings

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les dancings, à savoir sur les établissements où l'on danse habituellement.

Sont visés, les dancings existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 150,00 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.13) Taxe sur les nights-shops

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020 une taxe communale sur les night-shops (commerce de nuit) à savoir tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes ou conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par « surface commerciale nette » il faut entendre : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Sont visés, les night-shops existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des night-shops au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- pour l'établissement dont la surface est inférieure à 50 m² : 200,00 €
- pour l'établissement dont la surface est égale ou supérieure à 50 m² : 5,00 €/m² de surface commerciale nette

Article 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%
A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.14) Taxe sur le personnel de bar

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur le personnel de bar. Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas) qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du bar au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 620,00 € par établissement et par an.

Article 4 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.15) Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis étant donné que l'incidence financière ne dépasse pas les 22 000€ ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

15.16) Taxe sur les agences bancaires

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité intermédiaire de crédit, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Article 3 : La taxe est fixée à 200 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction majoration de 100%

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.17) Taxe directe sur l'exploitation de carrières

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 10 voix pour et 6 abstentions (Mme Théodore, Maitrejean, M.Poncin, M.Lambert R., M. Goffette, M. Buchet : explications nébuleuses),

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale directe sur l'exploitation de carrières.

Sont visées, les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des carrières au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 2 500,00 € par carrière en activité.

Article 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.18) Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - o les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
 - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - o les « petites annonces » de particuliers ;
 - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;

- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

Article 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.19) Redevance pour des renseignements et le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CoDT ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est normal que les frais engendrés par le traitement des dossiers visés par la redevance ne soient pas supportés par la collectivité mais par le demandeur et que les forfaits

arrêtés ont été calculés sur base du coût réel moyen des catégories des dossiers visés par la redevance ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Demande de renseignement urbanistique / demande de certificat d'urbanisme n° 1 :
25 € par parcelle avec un forfait de maximum 150 € par demande.

Demande de permis d'urbanisation :

- permis d'urbanisation : 150 € par nombre de lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
- modification d'un permis d'urbanisation avec modification du nombre de lot : 150 € par nombre de nouveau lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
- Autres demandes de modification de permis d'urbanisation : 200 €.

Demande de permis d'urbanisme / demande de certificat d'urbanisme n°2 / demande de permis d'urbanisme pour constructions groupées :

150 € par demande.

Sauf pour les demandes concernant la création de plusieurs unités de logement (dont maison unifamiliale et logement touristique) : 150 € par unité de logement.

Demande de permis socio-économique :

250 €

Demande de permis d'environnement :

Classe 1 : 500 €

Classe 2 : 150 €

Classe 3 (déclaration) : 30 €

Demande de permis intégré (urbanisme et socio-économique) :

Tarif du permis socio-économique + tarif du permis d'urbanisme

Demande de permis intégré (socio-économique et environnement) :

Tarif du permis socio-économique + tarif du permis d'environnement

Demande de permis intégré (urbanisme et socio-économique et environnement) :

Tarif du permis socio-économique + tarif du permis d'environnement + tarif du permis d'urbanisme

Demande de permis unique (urbanisme et environnement) :

Classe 1 : 4000 €

Classe 2 : 300 € (plus 150,00 € par unité de logement créée)

Demande soumise au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

La redevance destinée à recouvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure de création, modification et suppression des voiries communales s'élève au cout réel correspondant à l'addition des frais d'envois, d'achat des affiches, de plastification et des frais divers occasionnés dans le cadre de l'instruction de ces demandes (enquête publique,...).

Article 4 : Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance des documents.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.20) Redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance pour les droits d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le droit est fixé comme suit :

- de novembre à mars inclus : 1,00 € par m² d'occupation ou fraction de m² avec un minimum de 10,00 €
- d'avril à octobre inclus : 2,50 € par m² d'occupation ou fraction de m² avec un minimum de 10,00 €

Pour le calcul de la redevance, il faut entendre par m², l'aire sur laquelle est entreposée la marchandise exposée et/ou en réserve de même que les couloirs de l'emplacement du titulaire et de ses préposés.

Article 4 : En cas d'événements graves ou de circonstances météorologiques exceptionnelles, la redevance sera réduite de moitié.

Article 5 : Le droit est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.21) Redevance sur les concessions de cimetière

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le règlement communal sur les cimetières du 29 octobre 2015 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2020 une redevance concernant les concessions de sépultures et l'apposition d'une plaquette commémorative sur la structure de l'aire de dispersion.

Article 2 : Le prix de la concession, en pleine terre ou en caveau, est fixé à 150 € par emplacement de 1,20 m de largeur pour une durée de 30 ans. Il est de 150 € par mètre supplémentaire de largeur.

Article 3 : Le prix de la concession pour une cavurne (60 cm x 60 cm) pour l'inhumation de maximum 4 urnes est fixé à 150 € pour une durée de 30 ans.

Article 4 : Le prix de la concession pleine terre pour urnes (60 cm x 60 cm) pour l'inhumation de maximum 4 urnes biodégradables est fixé à 150 € pour une durée de 30 ans.

Article 5 : Le prix de la pose d'une plaquette commémorative sur la structure de l'aire de dispersion est fixé à 100 € pour une durée de 30 ans.

Article 6 : Le prix de l'occupation d'une case de columbarium est fixé à 750 € par case ou alvéole pour une durée de 30 ans.

Article 7: La redevance est payable par la personne qui sollicite la concession.

Article 8: La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 9 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable

et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.22) Redevance pour l'occupation du domaine public - occupation de voirie

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, par des constructions ou des dépôts quelconques.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 0,25 € le m², avec un minimum de 2,50 € par occupation, pour l'occupation de la voirie, à titre permanent, par des fosses ou dépôts de fumier, citernes à purin, constructions, hangars, abris, remises érigées en matériaux durs ou légers, ... et toute partie de voirie clôturée, même partiellement par des murets, treillis ou autres matières de quelque nature que ce soit ;
- 0,50 € le m² par mois d'occupation, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier, pour l'occupation temporaire de la voirie par des dépôts de bois de chauffage, matériaux de construction et autres matières quelconques établis avec l'autorisation du Collège Communal, mais uniquement pour une durée ne dépassant pas le délai de 3 mois.

Article 4 : La redevance sera perçue sur base de la situation au 1^{er} janvier de chaque année en ce qui concerne les occupations permanentes. Le mesurage des surfaces occupées sera fait par le délégué du Collège Communal, assisté d'un agent communal en présence du redevable qui signera pour accord. Si celui-ci refuse d'assister à cette opération ou s'il refuse de signer, la superficie déterminée par le délégué du Collège Communal sera celle prise en compte.

Pour les occupations temporaires, la redevance est due à partir du jour de la délivrance par le collège communal de l'autorisation d'occupation temporaire jusqu'au jour où le redevable informe le collège communal de la fin de l'occupation.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- les parties de voirie aménagées en pelouse, parterres de fleurs, non clôturées qui auront fait l'objet d'une autorisation de l'Administration communale ;
- les dépôts aux endroits à désigner par le Collège Communal, de véhicules, de machines agricoles indispensables pour les besoins de l'exploitant suivant les époques (à titre d'exemple, les instruments de fenaison ou de moisson ne pourront plus stationner sur la voirie dès la fin de la fenaison ou de la moisson) ;
- les dépôts de matériaux, de charbon, produits agricoles ou similaires, dont la durée ne dépasse pas trois jours.

Article 6 : La redevance est payable dans les 60 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer faite à l'intervention du Directeur financier.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.23) Redevance sur les véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur l'enlèvement et/ou la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. Enlèvement du véhicule: 110 euros;
2. Garde :
 - camion: 12,40 euros/jour;
 - voiture: 6,20 euros/jour;
 - motocyclette : 3,10 euros/jour;
 - cyclomoteur : 3,10 euros/jour.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la reprise du véhicule.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.24) Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses de tables et de chaises

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 :

- 10,00 €/m² pour les terrasses couvertes avec montants latéraux hermétiques ou non, sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue du Monty, rue de l'Eglise et à Orval ;
- 7,00 €/m² pour les autres terrasses, tables et chaises (Horéca), sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue de l'Eglise, rue du Monty et à Orval ;

- 4,00 €/m² pour les établissements hors Horeca sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue du Monty et rue de l'Eglise ;
- 1,50 €/m² pour les autres quartiers de la section de Florenville et les autres sections de l'entité.

Article 4 : Le Collège Communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

Article 5 : La redevance est payable dans les 60 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.25) Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée à 1,00 € par mètre carré par jour et par kermesse avec un minimum de 25,00 €.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.26) Redevance pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le CoDT, l'article D.IV. 72 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Attendu qu'il résulte de l'article D.IV. 72 du CoDT que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre ne peuvent débiter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Attendu que cette disposition concerne toutes les nouvelles constructions ou extensions ;

Attendu que cela requiert de la part des services communaux un travail important ;

Attendu qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance pour tout contrôle d'implantation des constructions visées par l'article. D.IV. 72 du CoDT.

Article 2 : Le montant de la redevance est de 150,00 € par contrôle d'implantation et rédaction du procès-verbal.

En cas de construction de plusieurs volumes isolés destinés à l'habitat : 150 € / volume.

Article 3 : La redevance est due par le propriétaire du terrain sur lequel se fait le contrôle d'implantation.

Article 4 : Le montant de la redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.27) Redevance sur les exhumations

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale sur les exhumations de confort d'urnes cinéraires exécutées par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune ;
- les exhumations rendues nécessaires, en cas de désaffectation d'un cimetière, pour le transfert au nouveau cimetière, des corps inhumés dans une concession non échue.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la demande d'autorisation d'exhumation.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.28) Redevance sur les dossiers de Mariage et de Cohabitation légale

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière ;

Attendu que certains citoyens demandent qu'on leur délivre à l'occasion de la cérémonie de mariage ou de cohabitation légale un document type « livret » de mariage ou de cohabitation légale ; que ce livret a un coût pour la commune et qu'il y a lieu de le récupérer;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage ou de cohabitation légale et la délivrance d'un « livret » de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui introduit la demande. Celle-ci est forfaitaire et fixée à 25€ par dossier.

Article 3 : A la demande du redevable, une redevance pour la délivrance d'un « livret » de mariage ou de cohabitation légale sera perçue. Celle-ci est fixée à 15€.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.29) Redevance pour la photocopie de documents

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour la photocopie de documents.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la photocopie.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,20 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,60 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,00 euro par page ;

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance de la photocopie.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.30) Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs en matière de recherches généalogiques

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs en matière de recherches généalogiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement.

Article 3 : La redevance est fixée à 25 € par heure ou fraction d'heure de recherches effectuées.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 67 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.31) Redevance sur la location de barrières de sécurité et du matériel de signalisation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la Commune de Florenville dispose de barrières métalliques de sécurité de type « Nadar » et de matériel de signalisation ;

Vu que le Collège Communal est régulièrement sollicité pour accorder une mise à disposition de ces barrières et matériel pour des manifestations ou utilisations diverses ;

Vu que la Ville de Florenville souhaite assurer gratuitement, et sans caution, la mise à disposition de matériel ainsi que son transport dans le cadre d'emménagements ou de déménagements d'habitants sur le territoire de la Commune dans un esprit d'accueil ou de remerciement selon le cas, s'agissant au demeurant, dans la plupart des cas, de deux panneaux d'interdiction de stationner quelques heures seulement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance relative à la mise à disposition de barrières métalliques de sécurité de type « Nadar » et du matériel de signalisation.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Pour les associations et groupements ayant leur siège sur le territoire de la Commune et en cas de manifestation sur le territoire de la Commune : gratuit
2. Pour les associations et groupements ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune mais étant en convention de partenariat avec la Ville de Florenville, en cas de manifestation sur le territoire de la Commune ou des éventuelles Communes partenaires : gratuit
3. Pour les associations et groupements ayant leur siège en dehors du territoire de la Commune et en cas de manifestation sur le territoire de la Commune : 5 €/pièce
4. Dans tous les autres cas : 2,50 € par jour et par pièce de matériel, à l'exception des déménagements ou emménagements.

Dans tous les cas repris ci-avant, sauf en cas de déménagements ou d'emménagements, une caution de 50 € sera exigée par lot de 10 pièces de matériel.

Le matériel mis à disposition pourra être repris par la Commune en cas de besoin urgent.

Article 3 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le matériel

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre la remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : La demande devra comporter l'engagement d'utiliser le matériel en bon père de famille, et de le restituer dans un état similaire à celui constaté lors de sa mise à disposition.

A défaut de constat, le matériel est présumé avoir été mis à disposition en bon état.

Toute détérioration, constatée contradictoirement lors de la remise du matériel, fera l'objet d'un rapport qui sera porté sans retard à la connaissance du Collège Communal.

Le coût du remplacement ou de la réparation du matériel non remis ou détérioré est entièrement à charge du demandeur.

Toute barrière endommagée et non réparable, ainsi que toute barrière non remise, sera remplacée d'office à charge du demandeur au tarif du jour de la fourniture, facture faisant foi.

Article 6 : L'enlèvement et la remise du matériel au garage-atelier communal est à charge du demandeur, en principe.

L'enlèvement se fera au vu du récépissé du montant de la caution, signé par le Directeur financier ou son délégué.

Le remboursement de la caution pourra être obtenu auprès dudit Directeur financier sur présentation du bon de réception du matériel remis en bon état, signé par le préposé communal délégué par le Collège Communal.

En cas de détérioration ou de non remise, le remboursement de la caution sera suspendu jusqu'à fixation du dommage.

Le transport du matériel peut toutefois être effectué par les services communaux à la demande ; son coût sera gratuit dans les cas repris ci-avant sous 1., 2. et 4. en cas de déménagements ou d'emménagements ; dans les autres cas, une somme de 30 € sera automatiquement facturée.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

15.32) Redevance sur le service de surveillance de l'accueil extrascolaire , des journées pédagogiques et des plaines organisées dans les écoles communales, à l'école Libre de Champagnat et au Pôle enfance

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Attendu que l'Administration Communale organise des accueils extrascolaires dans les écoles communales, à l'école Libre de Champagnat et au Pôle enfance tant avant qu'après les cours ;

Attendu qu'un accueil est également prévu le mercredi après-midi au Pôle enfance ;

Attendu que des journées pédagogiques et des plaines sont organisées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- **Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, une redevance sur l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires et lors des journées pédagogiques ;

- **Article 2** : La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant ou son représentant légal ou son tuteur ;

- **Article 3** : Le tarif pour l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires est de 0,5 € par enfant et par demi-heure ; toute demi-heure commencée est due. Un système de carte prépayée est mis en place. Le prix de cette carte prépayée est de 10 € pour une carte de 20 demi-heures) ;

- **Article 4** : Une redevance de 10 € par enfant est due lors d'une journée pédagogique.

- **Article 5** : La redevance sera de 50 € par enfant lors d'une semaine de plaines (5 jours) et dégressif de 10 € par enfant supplémentaire de même famille ;

- **Article 6** : Les cartes prépayées pour l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires ainsi que les redevances pour les journées pédagogiques et les plaines sont payables au comptant contre la remise d'une preuve de paiement ;

- **Article 7** : En cas de non-paiement de la redevance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

- **Article 8** : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération-;

- **Article 9** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD .

16. Amélioration voirie agricole Chemin de la Hatte à Lambermont – Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 octobre 2017 attribuant le marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la surveillance et la coordination sécurité des travaux d'amélioration de la voirie agricole – Chemin de la Hatte à Lambermont aux Services Provinciaux Techniques pour le montant de 5.798,93 € tvac ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-201 ID 3925 VERSION DU 28 JUIN 2019, le Plan de sécurité et santé, les plans et l'avis de marché pour la passation du marché de travaux d'amélioration de la voirie agricole, chemin de la Hatte à Lambermont ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 133.890,00 € htva ou 162.006,90 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un montant de 160.000 € est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 projet 20190032 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier est sollicité en date du 30 juillet 2019 ;

Vu l'avis n°124/2019 favorable de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 30 juillet 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-201 ID 3925 VERSION DU 28 JUIN 2019, le Plan de sécurité et santé, les plans et l'avis de marché pour la passation du marché de travaux d'amélioration de la voirie agricole, chemin de la Hatte à Lambermont . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

D'approuver le montant estimé de ce marché qui s'élève à 133.890,00 € htva ou 162.006,90 € tvac ;

De passer le marché par la procédure ouverte ;

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

De solliciter les subsides prévus par la Région wallonne pour l'amélioration des voiries agricoles ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 projet 20190032 ;

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. Acquisition d'un tracteur - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le tracteur New Holland TS 115 équipé de la débroussailleuse est tombé en panne lors du fauchage le long de la voirie;

Considérant que le montant des réparations du moteur varie entre 10.000 et 13.000 €; que le tracteur a déjà 12 ans et qu'il n'est pas dit qu'après réparations un autre problème grave pourrait survenir;

Considérant que, pour assurer ses missions de service public, il y a lieu d'acquérir un nouveau tracteur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € HTVA ou 100.000 € TVAC ;

Considérant qu'il sera demandé aux soumissionnaires consultés de remettre un offre de prix également pour la reprise du tracteur New Holland TS115A;

Considérant le cahier des charges N° 2019-235 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur" établi par le Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire, à l'article 421/743-98 (projet n° 20190038);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2019; que le Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a rendu son avis de légalité, en date du 18 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-235 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € HTVA ou 100.000 € TVAC;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire, à l'article 421/743-98 (projet n° 20190038);

De remettre le tracteur New Holland TS115A au soumissionnaire qui aura remis l'offre la moins chère en tenant compte de tous les critères demandés. Le coût de l'offre s'établira comme suit : montant de la nouvelle acquisition moins la reprise de l'ancien tracteur.

18. Acquisition d'une débroussailleuse – Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le tracteur équipé de la débroussailleuse Rousseau est en panne et qu'il est prévu de le remplacer;

Considérant que la débroussailleuse Rousseau aura bientôt 10 ans et qu'elle est régulièrement en panne de par le fait de son utilisation;

Considérant que, pour assurer ses missions de service public, il y a lieu d'acquérir une nouvelle débroussailleuse;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA ou 50.000 € TVAC ;

Considérant qu'il sera demandé aux soumissionnaires consultés de remettre une offre de prix également pour la reprise de la débroussailleuse Rousseau;

Considérant le cahier des charges N° 2019-236 relatif au marché "Acquisition d'une débroussailleuse et reprise d'une ancienne débroussailleuse" établi par le Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire, à l'article 421/743-98 (projet n° 20190038) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2019, le receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a rendu son avis de légalité, en date du 18 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-236 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une débroussailleuse et reprise d'une ancienne débroussailleuse", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € HTVA ou 50.000 € TVAC;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire, à l'article 421/743-98 (projet n° 20190038);

De remettre la débroussailleuse Rousseau au soumissionnaire qui aura remis l'offre la moins chère en tenant compte de tous les critères demandés. Le coût de l'offre s'établira comme suit : montant de la nouvelle acquisition moins la reprise de l'ancienne machine.

19. Création d'une réserve Naturelle Domaniale en vue de l'extension de la réserve Domaniale de la Côte sous le point de vue de CHASSEPIERRE

Par 14 oui et deux abstentions

Vu le compte-rendu, en date du 13 juin 2019, de la réunion relative à la restauration des terrains de Chassepierre et de Lambermont ;

Considérant que les terrains situés à Chassepierre et cadastrés Section A n°s 54 k – 54 h – 54 g – 54 r ne sont plus pâturés depuis quelques années ;

Considérant que la Réserve Naturelle Domaniale « La Côte sous le Point de vue de Chassepierre » est gérée actuellement par du pâturage ; que l'annexion des terrains précités permettraient une rotation d'élevage simplifiée ;

Considérant que la proposition de classement de ces parcelles en Réserve Naturelle Domaniale permettrait de garantir la pérennité de la gestion ;

Considérant que tous les aménagements envisagés seraient à charge du Service Public de Wallonie et toutes les différentes étapes de la réalisation du projet seraient effectuées par le Parc Naturel de Gaume ;

Par 14 oui et 2 abstentions (M. Lambert R. et M. Buchet : le libellé de l'alinéa 4 de l'article 4 de la Convention équivaut à une épée de Damoclès sur la tête de la commune : cfr « A défaut , la RW aurait le droit demander une indemnité),

ACCEPTE la proposition de classement en Réserve Naturelle Domaniale pour les parcelles cadastrées 2^{ème} Division, Section A n° 54 k – 54 h – 54 g – 54 r.

DECIDE de signer la convention de gestion, ci-après, entre la Commune et le Service Public de Wallonie :

« Convention de mise à disposition de terrains en vue d'étendre le périmètre de la Réserve Naturelle Domaniale de la Côte sous le point de vue de Chassepierre

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

1) La Région wallonne, représentée par Monsieur Briec QUEVY, Directeur Général de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement,

ci-après dénommée « la Région wallonne » ;

et,

2) La Ville de FLORENVILLE, représentée par Monsieur Jacques GIGOT, Bourgmestre et Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale, agissant sur base de la décision du conseil communale du 24 octobre 2019,

ci-après dénommée « le Propriétaire » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les terrains, objets de la présente convention, appartiennent au Propriétaire et sont cadastrés ou l'ont été comme suit :

Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée (ha)
Florenville	2	A		54 K	2,0242
Florenville	2	A		54 H	0,0004
Florenville	2	A		54 G	0,0034
Florenville	2	A		54 R	0,0240
Total :					2,052

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont délimités sur les cartes reprises en annexe.

Ils sont dénommés, ci-après, les « Terrains ».

Article 2 :

Le Propriétaire met les Terrains à disposition de la Région wallonne en vue de l'extension de la Réserve Naturelle Domaniale de la Côte sous le point de vue de Chassepierre conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature et ses différents arrêtés d'application.

La mise en Réserve Naturelle Domaniale a pour but d'assurer la restauration et la conservation du site reprenant divers milieux intéressants pour la conservation de la nature.

Article 3

La Région wallonne accepte les Terrains dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, pouvant exister.

Article 4

La convention est conclue pour une durée de trente années consécutives, prenant cours le jour de sa signature par les parties.

Elle est reconductible tacitement aux mêmes conditions sauf résiliation par l'une des deux parties, par lettre recommandée à la poste, au minimum trois mois avant le terme de la convention.

Les Terrains feront partie de la Réserve Naturelle Domaniale aussi longtemps que la présente convention n'aura pas été résiliée, et cesseront de plein droit d'en faire partie le jour où la résiliation sera effective.

Néanmoins, au terme de la convention, ou en cas de résiliation, de cession ou d'aliénation partielle ou totale des parcelles décrites à l'article 1er, les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir les biens concernés dans un régime de gestion ayant pour objectif la conservation de la Nature, et à garantir de la sorte la continuité des opérations de gestion qui y ont été établies. A défaut, la Région wallonne aura le droit de demander une indemnité au Propriétaire en tenant compte aussi bien des frais exposés pour la gestion des terrains concernés que de la durée pendant laquelle les terrains sont restés sous convention.

Article 5

Un représentant du propriétaire sera invité à participer aux réunions de la Commission consultative de gestion des Réserves naturelles domaniales compétente pour le territoire incluant les Terrains lorsque ceux-ci seront concernés par l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

Article 6

Le Propriétaire s'engage à informer la Région wallonne par lettre recommandée de toute intention d'aliénation des Terrains.

Le Propriétaire reconnaît à la Région wallonne un droit de préemption en cas d'aliénation.

Article 7

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Article 8

La Région wallonne est chargée d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au Propriétaire.

TITRE 2 : ASPECTS FINANCIERS

Article 9

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 10

Les frais relatifs à la gestion et à la conservation des Terrains en tant que Réserve Naturelle Domaniale, de même que les dépenses liées à l'amélioration des qualités paysagères et biologiques du site, sont à charge de la Région wallonne.

Le produit de la vente de bois revient au Propriétaire.

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région wallonne.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11

Actuellement, le droit de chasse n'est pas loué sur les terrains concernés par la présente convention. ».

20. Football de Florenville – Rénovation des infrastructures – Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation des infrastructures du football de Florenville" a été attribué à Alinea Ter SCRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY;

Vu le projet, les plans dressés par l'auteur de projet en date du 13 septembre 2019 et l'avis de marché pour les travaux de rénovation des infrastructures sportives du football de Florenville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 293.848,74 € htva ou 355.556,97 € tvac ;

Cosidérant que ces travaux de transformation et de rénovation des infrastructures du football de Florenville comprennent :

La démolition des anciens vestiaires ;

La rénovation et l'agrandissement des vestiaires 3 et 4 existants ;

La création d'un vestiaire arbitre ;

La création d'une réserve ;

La création d'espaces couverts extérieurs ;

La pose de mats d'éclairage pour les terrains d'entraînement C et D ;

Considérant que ce projet a été adressé aux responsables du club de football de Florenville pour accord ;

Vu l'avis rendu par les autorités du club de football de Florenville en date du 8 octobre 2019 et sollicitant les autorités communales pour que les pare-ballons prévus le long du terrain C soient transférés au terrain A du côté des habitations ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, à l'année 2020 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale assurant les fonctions de Directrice financière a été sollicité en date du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité n°2019/02 de la Receveuse assurant les fonctions de Directrice financière en date du 11 octobre 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De marquer son accord sur la demande du R.R.A Florenville pour le transfert des pare-ballons prévus le long du terrain C au terrain A ;

D'approuver le projet, les plans dressés par l'auteur de projet en date du 13 septembre 2019 et l'avis de marché pour les travaux de rénovation des infrastructures sportives du football de Florenville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics (projet tenant compte de la remarque du R.R.A Florenville) ;

D'approuver le montant estimatif de ce marché qui s'élève à 293.848,74 € htva ou 355.556,97 € tvac ;

De passer le marché par la procédure ouverte ;

Dé prévoir les crédits nécessaires au lancement de ce marché au budget extraordinaire, à l'année 2020 ;

D'adresser la présente à Infrasports pour accord en vue de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme.

21. COMMUNICATION :

Réformation en date du 01.10.2019 par le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE des Modifications Budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 voté par le Conseil communal le 29.08.2019.

A HUIS CLOS

ENSEIGNEMENT COMMUNAL

22. Ratification Désignation Mme Caroline Colin, Institutrice maternelle pour 13 périodes supplémentaires à l'école de Muno à partir du 01.10.2019

A l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège communal en date du 08.10.2019 désignant Madame Caroline Colin comme Institutrice maternelle pour 13 périodes sur l'implantation de Muno à partir du 01.10.2019 jusqu'au 30.06.2019 inclus.

23. Ratification Désignation Mme Cécile THIRY, Institutrice maternelle en remplacement de C. ROGGEMANS, temporaire prioritaire, pour 7 périodes à l'école de Lacuisine à partir du 01.10.2019

A l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège communal en date du 08.10.2019 désignant Madame Céline Thiry est désignée comme Institutrice maternelle temporaire pour 7 périodes en remplacement de Mme C. Roggemans, temporaire prioritaire, en congé pour convenance personnelle et ce à partir du 01.10.2019 jusqu'au 03.11.2019 ainsi qu'en cas de prolongement de ce congé pour l'année scolaire 2019-2020.

24. Ratification Désignation Mme Emilie Rosmant, Institutrice maternelle pour 13 périodes supplémentaires à l'école de Muno à partir du 01.10.2019

A l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège communal en date du 08.10.2019 désignant Madame Emilie Rosmant comme Institutrice maternelle pour 13 périodes supplémentaires sur l'implantation de Muno et passe à temps plein à partir du 01.10.2019 jusqu'au 30.06.2019 inclus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. Struelens

Le Bourgmestre,

J.Gigot